ART. 47 N° 1929

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1929

présenté par

Mme Orliac, M. Claireaux, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 47

Après la première occurrence du mot :

« et »

rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« les organisations qui les représentent ainsi que les organismes participant au financement de la couverture contre le risque maladie ou réalisant des études et des recherches à des fins de santé publique, les services de l'État, les institutions publiques et les organismes privés chargés d'une mission de service public compétents en matière de santé ont accès aux données mentionnées à l'alinéa précédent dans des conditions précisées au présent titre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de d'élargir la liste de l'alinéa 2 au delà des organisations syndicales à toutes les organisations susceptibles de représenter les professionnels de santé. Il apparaît également important de ne pas oublier dans cette liste les organismes privés chargés d'une mission de service public qui ont un rôle important en matière de santé, là l'instar des Ordres professionnels.